



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA POLICE GENERALE  
Chef de Bureau M. Buiatti *l. d. q*  
Affaire suivie par : Mme Faraut  
MF/HB  
ENV/FARAUT/ARRETE/ROBERTET

le préfet des Alpes-Maritimes  
officier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

n° 2869

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement),
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2003 autorisant la société ROBERTET à exploiter, à Grasse, 37 avenue Sidi Brahim, une unité de fabrication de produits aromatiques de synthèse,
- VU la demande présentée par la société ROBERTET en vue d'une mise à jour des rubriques déjà autorisées incluant une diminution de la quantité de produits dangereux pour l'environnement susceptibles d'être présents dans son établissement de Grasse - 37, avenue Sidi Brahim,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 27 janvier 2006,
- LA société ROBERTET ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er :

Le tableau de nomenclature de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 septembre 2003 autorisant la société Robertet, dont le siège social est situé au 37, Avenue Sidi Brahim - 06130 Grasse, à exploiter dans son établissement sis à la même adresse des activités de fabrication de produits aromatiques de synthèse, d'extraction de composés aromatiques à partir de

matières premières et de mélange de matières premières destinées à l'industrie aromatique et la parfumerie, est complété et modifié de la façon suivante pour les rubriques 1173 et 2921 :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Volume de l'activité
1173-3	Stockage et emploi de substances et préparations dangereuses pour l'environnement, B - Toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	D	120 t
2921-1a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	A	3 TAR de puissance respective de 1500, 500 et 500 kW. La puissance thermique évacuée est de 2500 kW

A : Autorisation ; D : Déclaration

## ARTICLE 2

L'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air est applicable.

## ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès notification à l'exploitant.

Article 4 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAÏ ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

Article 5 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société ROBERTET inséré par les soins du préfet des

Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Grasse pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Grasse qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Article : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- à la société ROBERTET ,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la direction interministérielle de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice le 9<sup>0</sup> MARS 2006

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
REG-E1:3



Benoit BROCCART